

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la Communauté

##### Présidence de la Communauté :

14 décembre 1959.	Décision arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.....	31
3 décembre.....	Décision portant création d'un Centre d'Etudes administratives et techniques supérieures à Brazzaville.....	31
3 décembre.....	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar. ....	31
3 décembre.....	Décision portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive... ..	31
3 décembre.....	Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.....	32
14 novembre.....	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.....	32
14 novembre.....	Décision portant nomination du Premier Conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.....	32
9 décembre.....	Arrêté portant délégation de la signature du Secrétaire général de la Communauté.....	32
	Décision nommant le Président du Comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté (Rectificatif)	32

#### Ministres chargés des Affaires communes

##### Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

24 novembre 1959.	Arrêté fixant la liste des titres auxquels prépare le Centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.....	33
-------------------	--	----

#### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

##### Premier Ministre :

#### LOIS

19 décembre 1959.	Loi n° 59-157 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1959.....	33
19 janvier 1960 ..	Loi n° 60-017 relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.....	33

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

6 août 1959.....	Décret n° 59-078 portant relèvement du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa....	34
27 novembre.....	Décret n° 59-146 portant ratification et publication de la Convention relative à l'Ecole des Assistants d'Elevage de Bamako.....	34
9 décembre.....	Décret n° 59-156 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (CO.PA.REX.).....	35
15 décembre.....	Décret n° 10-184 portant affectation d'un greffier.....	39
23 décembre.....	Décret n° 59-159 nommant le Chef de subdivision de Tichitt.....	39
28 décembre.....	Décret n° 59-163 portant modification du décret n° 59-068 du 23 juillet 1959.....	36

23 décembre 1959.	Décret n° 59-162 portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.....	36
28 décembre.....	Décret n° 59-164 M.-CIM.-MI. accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer 21 permis d'exploitation.....	36
28 décembre.....	N° 10-197 P. M.-A. I. — Rectificatif au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959, portant création d'un poste administratif dans la subdivision d'Aioun-El-Atrouss, cercle du Hod-Occidental.....	38
28 décembre.....	Décret n° 10-198 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom, ministre des Travaux publics, de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence du titulaire.....	40
30 décembre.....	Décret n° 59-167 rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union douanière portant modification du Tableau des droits fiscaux d'entrée.....	38
30 décembre... ..	Décret n° 59-170 portant modification des articles 9 et 10 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante du 30 décembre 1958.....	39
13 mars.....	N° 10-001 M.F.P.T.S. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles.....	42
28 décembre.....	N° 10-196 P.M.-A.I. — Arrêté approuvant la délibération n° 5 du 10 juin 1959 de la commune mixte d'Atar.....	40
29 décembre.....	N° 10-199 P.M.-A.I. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.....	40
29 décembre.....	N° 10-200 P.M.-A.I. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de Police du cadre de la Police de la Mauritanie.....	41
30 décembre.....	N° 10-201 P.M.-A.I. — Arrêté portant interdiction du journal « Chenguit ».....	42
17 décembre.....	N° 10-717 CAB.-DIR. — Décision constatant l'interruption de congé.....	42
21 décembre.....	N° 10-753 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	42
21 décembre.....	N° 10-745 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.....	43
24 décembre.....	N° 10-757. — Décision portant engagement d'aide-météorologiste.....	43
28 décembre.....	N° 10-764 P.M.-A.I. — Décision nommant le Chef du poste de contrôle administratif de Oualata.....	43
29 décembre.....	N° 10-776 P.M.-A.I. — Décision portant suspension d'un Chef traditionnel.....	43
4 janvier 1960,...	N° 10-001 M.P.-A.I. — Décision portant réintégration de M. Mohamed Ould Ahmed dans ses fonctions de Chef de la fraction Kounta Haiballah (subdivision Moudjéria).....	43

#### Ministère des Finances :

5 janvier 1960....	N° 7 M.F.-B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	43
--------------------	---	----

#### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

18 décembre 1959..	N° 1864 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un adjoint technique météorologiste.....	44
18 décembre.....	N° 1870 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste.....	44
5 janvier 1960 ...	N° 8 M.T.P.T.P.T.-MET. — Décision portant nomination d'un observateur pluvio.....	44
5 janvier.....	N° 9 M.T.P.M.E.H. — Décision portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR »	45

#### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

19 décembre 1959.	N° 290 M.P.DH-H. — Arrêté approuvant le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie.....	44
22 décembre.....	N° 1880 M.P.D.H. — Décision nommant le Conseiller technique du Ministre du Plan, Domaines, de l'Habitat et du Tourisme.....	44

#### Ministère de la Justice et de la Législation :

28 septembre 1959.	N° 218 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs du Tribunal coutumier et du Tribunal du premier degré de M'Bout (Assaba).....	44
--------------------	---	----

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

30 décembre 1959.	N° 10-200 bis M.F.T. — Arrêté portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de Police.....	44
6 janvier 1960....	N° 3 M.F.P.T. — Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du Travail et les maladies professionnelles.....	45
19 décembre 1959.	N° 10-737 M.F.P.T. — Décision portant composition d'une Commission chargée du choix et de la correction des épreuves d'un examen professionnel.....	45

#### Ministère de la Santé publique, de la Population et des Affaires Sociales :

17 décembre 1959.	N° 1856 D.S.P.-S.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains infirmiers du cadre spécial du S.T.H.M.P. dans le cadre de la Santé de la Mauritanie..	45
-------------------	--	----

#### Actes du Haut-Commissariat

6 janvier 1960....	N° 0018. — Arrêté portant délégation de fonctions.....	45
--------------------	--	----

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....	45
----------------	----

## Partie officielle

### ACTES DE LA COMMUNAUTE

#### PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE

DÉCISION du 14 décembre 1959 arrêtant le budget des institutions et services de la Communauté et fixant les contributions des Etats membres de la Communauté pour l'année 1960.

##### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 13 mars 1959 portant création d'un budget des institutions et services de la Communauté ;

Vu la résolution adoptée le 30 juillet 1959 par le Sénat de la Communauté proposant la fixation des dépenses du Sénat de la Communauté pour l'exercice 1960 ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Le budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 est arrêté en dépenses à la somme de 13.602.734 NF.

Art. 2. — Les contributions des Etats membres de la Communauté au budget des institutions et services de la Communauté pour l'année 1960 sont fixées comme suit :

République Française .....	9.113.832 NF.
République Centrafricaine .....	136.027
République du Congo .....	176.836
République de Côte d'Ivoire .....	816.164
République du Dahomey .....	217.644
République Gabonaise .....	142.829
République de Haute-Volta .....	231.246
République Islamique de Mauritanie ...	74.815
République Malgache .....	1.054.212
République du Niger .....	217.644
République du Sénégal .....	863.773
République Soudanaise .....	374.075
République du Tchad .....	183.637

Fait à Paris, le 14 décembre 1959.

C. DE GAULLE,

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville.

##### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Il est créé à Brazzaville, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement supérieur, un Centre d'études administratives et techniques supérieures doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires auprès de l'université de Dakar.

##### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;

Vu le décret du 24 février 1957, modifié par le décret du 29 juillet 1957, instituant une université à Dakar,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au siège de l'université de Dakar, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, notamment en ce qui concerne le statut du Centre des œuvres universitaires de Dakar et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves des établissements constituant l'université de Dakar.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE,

DÉCISION du 3 décembre 1959 portant création d'un Centre des œuvres universitaires à Tananarive.

##### LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur de la Communauté ;

Vu le décret du 16 décembre 1959 portant création d'un Institut des hautes études à Tananarive,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au siège de l'Institut des hautes études à Tananarive, un Centre des œuvres universitaires.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la monnaie et de la politique économique et financière commune fixent les modalités d'application de la présente décision, et notamment le statut du Centre des œuvres universitaires et la composition de son conseil d'administration. Ils précisent, en tant que de besoin, les conditions d'admission au bénéfice des œuvres universitaires des étudiants et élèves de l'Institut des hautes études et de ses établissements.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION *appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil Exécutif de la Communauté.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil Exécutif à sa réunion du mois de décembre 1959.

Fait à Paris, le 3 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION *portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Bernard Henri, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION *portant nomination du premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

NOMME :

M. Manent Elie, premier conseiller du Haut Commissaire auprès de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Paris, le 14 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉ *portant délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 5 mars 1959 portant autorisation de délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1959 portant nominations auprès du secrétariat général de la Communauté,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Charles Bonfils, conseiller technique au secrétariat général de la Communauté, reçoit délégation de la signature du secrétaire général de la Communauté, pendant son absence, pour toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Raymond JANOT.

DÉCISION *nommant le président du comité chargé de l'examen des problèmes de nationalité et de citoyenneté.*

Rectificatif au *Journal officiel* de la Communauté, n° 10, du 15 novembre 1959, page 124, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « Battifol »,

Lire : « Batiffol ».

**MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES****Ministre chargé de l'enseignement supérieur**

ARRÊTÉ du 24 novembre 1959 fixant la liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan pendant l'année universitaire 1959-1960.

**LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,**

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'enseignement supérieur à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil de l'enseignement supérieur,

**ARRÊTE :**

Article premier. — La liste des titres auxquels prépare le centre d'enseignement supérieur d'Abidjan est fixée comme suit pour l'année universitaire 1959-1960 :

**Droit :**

- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de capacité ;
- 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de licence.

**Lettres :**

- Certificat d'études littéraires générales.

**Sciences :**

- Certificat d'études supérieures de S.P.C.N. ;
- Certificat d'études P.C.B.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Hubert ROUSSELLIER.

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****Premier Ministre :****LOIS**

Loi n° 59-157 portant remaniement budgétaire pour l'exercice 1959.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant total de vingt-quatre millions cent quatre vingt cinq mille francs (24 185.000) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1959, aux rubriques budgétaires ci-après :

**CHAPITRE IV. — ASSEMBLÉE (Matériel).**

Art. 2. — Secrétariat et Services..... 2.000.000

**CHAPITRE 6. — PRÉSIDENTE DU CONSEIL (Matériel).**

Art. 3. — Cabinet militaire et D.S.T..... 1.500.000

**CHAPITRE 8. — FONCTION PUBLIQUE (Matériel).**

Art. 4. — Frais de transport..... 600.000

**CHAPITRE 10. — AFFAIRES INTÉRIEURES (Matériel).**

Art. 8. — Frais de transport..... 700.000

**CHAPITRE 34. — TRAVAUX PUBLICS (Matériel).**

Art. 8. — Frais de Transport..... 100.000

**CHAPITRE 40. — ENSEIGNEMENT (Matériel).**

Art. 5. — Enseignement secondaire..... 3.760.000

Art. 9. — Bourses..... 3.675.000

**CHAPITRE 42. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ (Matériel).**

Art. 7. — Frais de Transport..... 1.850.000

**CHAPITRE 49. — DÉPENSES DIVERSES**

Art. 10. — Dépenses diverses et imprévues 10 000.000

Total des crédits ouverts..... 24.185.000

Article 2. — Il sera pourvu à ces crédits.

1°) Par les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après :

**CHAPITRE 6. — PRÉSIDENTE**

Art. 8. — Délégation de la République.... 3.760.000

**CHAPITRE 9. — AFFAIRES INTÉRIEURES**

Art. 6. — Chefferies..... 700.000

2°) Par un prélèvement sur la Caisse de réserve de..... 19.725.000

24.185.000

Article 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 décembre 1959.

*Le Premier Ministre*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
COMPAGNET.

N° 60-017. — Loi relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne dont les actes présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics ou portent atteinte au crédit de l'Etat, pourra, par décision motivée prise en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'intérieur et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet :

— soit être éloignée d'une ou de plusieurs circonscriptions déterminées ;

— soit être astreinte à résider dans une localité désignée ;

— soit, si elle est non originaire, être expulsée du territoire de la République, sous réserve de la compétence des autorités de la Communauté.

Art. 2. — La durée de ces mesures exceptionnelles d'interdiction de séjour ou de résidence obligatoire ne peut excéder six mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les personnes qui ont été assignées à résidence obligatoire sont soumises aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation de la présence de la personne par l'autorité administrative de la localité où a été fixée la résidence obligatoire, suivant une périodicité déterminée par chaque décision particulière ;

2° Possibilité pour l'autorité administrative de la localité d'interdire à la personne assignée à résidence de recevoir certains visiteurs ;

3° Censure de la correspondance.

Art. 4. — La personne assignée à résidence peut bénéficier des prestations suivantes :

1° Sauf dans le cas où elle peut y pourvoir elle-même, il sera pourvu par l'autorité administrative à son installation matérielle et à celle de sa famille directe ;

2° La cession gratuite d'une ration alimentaire pour elle-même et chaque membre de sa famille directe sur la base du régime des prévenus dans le cas où elle n'aurait pas de revenus personnels suffisants et ne pourrait trouver du travail rémunéré au lieu de sa résidence d'assignation.

Le voyage de la personne assignée à résidence et de sa famille est à leur charge, sauf disposition contraire figurant dans la décision particulière qui fixe la résidence obligatoire.

Le bénéfice des prestations ci-dessus prévues ou d'une partie seulement de ces prestations est accordé par la décision qui fixe la résidence obligatoire.

Art. 5. — Il est institué une commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de la présente loi.

Art. 6. — Cette commission est ainsi composée :

— le Ministre de l'Intérieur (Président) ;

— le Ministre de la Justice ;

— deux députés désignés par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 7. — Toute décision prise en application de l'article premier de la présente loi, bien qu'immédiatement exécutoire, est communiquée dans un délai de sept jours par le Ministre de la Justice en même temps que tous les documents, pièces et rapports y afférents, à la commission de vérification.

Art. 8. — Dans les trente jours qui suivent la transmission du dossier, la commission, après avoir entendu l'intéressé s'il le désire ou si elle estime sa comparution utile, fait connaître son avis au Conseil des Ministres qui doit, si cet avis est contraire, statuer à nouveau.

Art. 9. — Toute infraction aux décisions prises en application de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 janvier 1960.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

N° 59-078. — DÉCRET portant relèvement du plafond de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1914 portant création des Agences spéciales en Mauritanie ;

Vu les arrêtés 43 M.F.A. et 200 F.A. du 22 septembre 1958 et 19 août 1954 fixant le maximum de l'encaisse des Agences spéciales de Nouakchott et de Kiffa ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le maximum d'encaisse des Agences spéciales suivantes, est fixé comme suit :

Nouakchott.....	30 millions
Kiffa.....	12 millions

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 6 août 1959.

P. le Premier Ministre absent :  
Le Ministre chargé de l'intérim,  
BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 59-146. — DÉCRET portant ratification et publication de la Convention relative à l'école des Assistants d'Élevage de Bamako.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est ratifiée la Convention proposée au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie par la Fédération du Mali et relative à l'école des Assistants d'Elevage à Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République islamique de Mauritanie, suivi du texte de la Convention.

Nouakchott, le 27 novembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de l'Economie rurale,*  
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

**CONVENTION****ENTRE :**

Le Président du Conseil de Gouvernement de la Fédération du Mali, agissant au nom de la Fédération,

D'UNE PART

**ET :**

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant au nom de la République,

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la Fédération du Mali met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, pour la formation des élèves relevant de l'Etat de la Mauritanie satisfaisant aux conditions d'admission dans cet établissement.

Art. 2. — Les élèves de l'Etat de la Mauritanie remplissant les conditions seront admis comme internes, dans la limite des places disponibles. Ils seront soumis au règlement général de l'établissement pour la discipline et le travail. L'école des Assistants d'Elevage de Bamako se charge de leur formation, de leur entretien et de leur équipement en matériel et en habillement. Les frais de transport des élèves seront à la charge exclusif des états dont ils sont originaires ; ils devront être pourvus par leurs soins des billets nécessaires à leur transport et retour.

Art. 3. — En cas de maladie, les frais de soins et d'hospitalisation sont entièrement à la charge de l'Etat de la Mauritanie ; toutefois les accidents de travail relèvent de la responsabilité de l'établissement lorsque celle-ci est engagée.

Art. 4. — Le prix de revient d'un élève admis à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako sera établi annuellement en août-septembre, compte tenu des dépenses qu'entraînent sa formation, son entretien, son équipement en matériel et habillement et son pécule ou allocation, à l'exclusion des dépenses du Personnel enseignant et d'entretien des bâtiments, qui resteront à la charge entière de la Fédération du Mali.

Art. 5. — La République Islamique de Mauritanie versera au Budget fédéral du Mali une contribution calculée sur la base des prix de revient définis à l'article 4 ci-dessus, et proportionnelle au nombre des élèves de chaque catégorie envoyés à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Cette contribution, qui sera prise en recettes à une rubrique spéciale du Budget fédéral du Mali, fera l'objet chaque trimestre, par période échue, d'un mandat par l'Ordonnateur du budget de la République Islamique de Mauritanie au nom du Trésorier général du Mali et d'un montant égal à l'état nominatif trimestriel décompté et arrêté par le Directeur de l'école des Assistants d'Elevage de Bamako.

Art. 6. — La présente Convention prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1959. Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, sous réserve qu'il soit donné préavis un an avant l'expiration de la période qu'elle concerne.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1959.

*Le Président du Conseil de Gouvernement  
de la Fédération du Mali,*

Approuvé

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 59-156. — DÉCRET accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie de Participations de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret minier du 13 novembre 1954 et les actes subséquents ;

Vu la demande n° 704 présentée le 15 janvier 1959 par le Président, directeur général de la Compagnie de Participations, de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (COPAREX) ;

Vu l'avis favorable émis à Paris le 7 avril 1959 par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 24 M. à la Compagnie de Participations, de Recherches et d'Exploitations Pétrolières (C. O. P. A. R. E. X.) dont le siège social est situé 1, rue d'Astorg à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches,

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 décembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,*  
Mohamed El MOCTAR dit MAROUF.

N° 59-163. — DÉCRET portant modification du décret 59-068 du 23 juillet 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.INT du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de Mauritanie.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 73 bis. — Pendant une période dont l'expiration sera fixée par arrêté conjoint des Ministres compétents, les candidats dont le niveau d'instruction est équivalent au brevet élémentaire pourront prendre part au concours prévu à l'alinéa premier de l'article 59 du présent statut en vue de leur admission à l'école de Police en qualité d'élèves-inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

MOKHTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail  
et des Lois sociales,  
Sid Ahmed LEHBI.

N° 59-162. — DÉCRET portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 94 M.F. du 24 février 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 94 M.F. susvisé du 24 février 1958 est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 décembre 1959.

MOKHTAR OULD DADDAH.

T A B L E A U

portant classement des cercles, subdivisions et postes pour l'attribution de l'indemnité de représentation

CATEGORIE	POSTES	TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ p <sup>r</sup> frais de représentation
	A. — Cercles.	
Première ...	Aïoun-El-Atrouss Port-Etienne Atar Akjoujt Rosso Néma	230.000 fr. > > > > >
Deuxième ..	Tidjikdja Kaédi Kiffa Aleg Sélibaby	200.000 fr. > > > >
	B. — Subdivisions.	
Deuxième ..	Fort-Gouraud Nouakchott	200.000 fr. >
Troisième ..	Chinguetti Bir-Moghrein Boghé Rosso Boutilimit Moudjéria	180.000 fr. > > > > >
Quatrième ..	Atar M'Bout Aleg Aïoun-El-Atrouss Tamchakett Timbédra Tidjikdja Médérdra Kaédi Kiffa Tichitt Maghama Néma	160.000 fr. > > > > > > > > > > > >
	C. — Postes.	
Cinquième ..	Oujeft Agueilat Oualata Bassikounou Touil Kankossa Arakhane	120.000 fr. > > > > > >

N° 59-164 M. C. I. M. /MI. — DÉCRET accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer 21 permis d'exploitation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 17 mars 1958 accordant au Bureau minier de la France d'Outre-Mer un permis de recherches minières type « A » ;

Vu la demande du 14 octobre 1959 présentée par le Bureau minier de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil de Ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au Bureau minier de la France d'Outre-Mer, 8, rue Léonard de Vinci Paris XVI<sup>e</sup>, muni de l'autorisation personnelle n° 6, 21 permis d'exploitation valables pour ilménite, zircon, rutile et grenat dérivant du permis de recherches type « A » n° 1, valable pour les mêmes substances dont il est titulaire en vertu des actes ci-dessus visés.

Ces permis d'exploitation sont inscrits sous les n° 2 à 22 inclus du registre spécial du service des Mines.

Art. 2. — Les 21 permis d'exploitation sont limités chacun par un carré de cinq kilomètres de côté orienté Nord-Sud-Est-Ouest vrais, défini comme suit :

*Point repère n° 1*

Angle Nord-Ouest des ruines du fort de Legouchichi situé sur la crête d'une dune. Distance des ruines aux puisards de Legouchichi = 300 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES

Latitude Nord : 17° 08' 15" ;

Longitude W : 16° 13' 15" .

*Permis d'exploitation n° 2 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 2 se trouve situé à 17.500 mètres au Sud et à 7.200 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

*Permis d'exploitation n° 3 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 3 se trouve situé à 12.500 mètres au Sud et à 4.900 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

*Permis d'exploitation n° 4 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 4 se trouve situé à 7.500 mètres au Sud et à 2.600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

*Permis d'exploitation n° 5 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 5 se trouve situé à 2.500 mètres au Sud et à 600 mètres à l'Ouest du point repère n° 1.

*Permis d'exploitation n° 6 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 6 se trouve situé à 2.500 mètres au Nord et à 1.500 mètres à l'Est du point repère n° 1.

*Point repère n° 2*

Borne de nivellement du Service géographique situé à l'intersection de la piste transmauritanienne Nouakchott-Coppolani-Akjoujt et de la piste allant à El-Mansour plage.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 18° 06' 10" ;

Longitude W : 16° 00' 10" .

*Permis d'exploitation n° 7 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 7 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

*Permis d'exploitation n° 8 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 8 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

*Permis d'exploitation n° 9 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 9 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1.000 mètres à l'Ouest du point repère n° 2.

*Point repère n° 3 :*

Borne ronde située à l'intersection des 3 pistes suivantes :  
Piste transmauritanienne Nouakchott-Atar ;  
Bretelle de Coppolani ;  
Piste de Tioulit.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES :

Latitude Nord : 18° 19' 00" ;

Longitude W : 16° 01' 07" .

*Permis d'exploitation n° 10 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 10 se trouve situé à 2.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

*Permis d'exploitation n° 11 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 11 se trouve situé à 7.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

*Permis d'exploitation n° 12 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 12 se trouve situé à 12.100 mètres au Nord et à 2.500 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

*Permis d'exploitation n° 13 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 13 se trouve situé à 17.100 mètres au Nord et à 3.600 mètres à l'Ouest du point repère n° 3.

*Point repère n° 4 :*

Point astronomique implanté au sommet d'une dune couverte de coquillages et matérialisé par une borne en ciment. Distance du point astronomique à la plage = 150 mètres.

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 18° 39' 00" ;

Longitude W : 16° 07' 53" .

*Permis d'exploitation n° 14 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 14 se trouve situé à 14.700 mètres au Sud et à 6.900 mètres à l'Est du point repère n° 4.

*Permis d'exploitation n° 15 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 15 se trouve situé à 9.700 mètres au Sud et à 5.500 mètres à l'Est du point repère n° 4.

*Permis d'exploitation n° 16 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 16 se trouve situé à 4.700 mètres au Sud et à 2.800 mètres à l'Est du point repère n° 4.

*Permis d'exploitation n° 17 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 17 se trouve situé à 300 mètres au Nord et à 1.100 mètres à l'Est du point repère n° 4.

*Permis d'exploitation n° 18 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 18 se trouve situé à 5.300 mètres au Nord et à 700 mètres à l'Est du point repère n° 4.

*Permis d'exploitation n° 19 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 19 se trouve situé à 10.300 mètres au Nord et à 300 mètres à l'Ouest du point repère n° 4.

*Point repère n° 5*

Angle Nord-Ouest de la seule maison en dur de Nouamrhar appartenant à la Société Industrielle de la Grande Pêche (S. I. G. P.) de Port-Etienne.

## COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES APPROXIMATIVES :

Latitude Nord : 19° 21' 40"

Longitude Ouest : 16° 30' 50"

*Permis d'exploitation n° 20*

Le centre du permis d'exploitation n° 20 se trouve situé à 10.000 mètres au Sud et à 5 400 mètres à l'Est du point repère n° 5.

*Permis d'exploitation n° 21 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 21 se trouve situé à 5.000 mètres au Sud et à 3.600 mètres à l'Est du point de repère n° 5.

*Permis d'exploitation n° 22 :*

Le centre du permis d'exploitation n° 22 se trouve situé en abscisse à 500 mètres à l'Est et en ordonnée à zéro mètre du point repère n° 5.

Art. 3. — Les permis d'exploitation n°s 2 à 22 inclus confèrent à leur titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes d'ilménite, de zircon, de rutil et de grenat.

Art. 4. — Les permis d'exploitation n° 2 à 22 inclus, individuellement indivisibles, sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits coutumiers tels qu'ils sont définis par l'article 3 du décret n° 57-859 du 30 juillet 1957 et sauf erreur de carte, pour une durée de quatre ans.

Art. 5. — Le présent décret aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Art. 6. — Les présents permis d'exploitation sont et resteront soumis à toutes les dispositions du décret minier du 13 novembre 1954 et les règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,  
Mohamed EL MOKTAR, dit MAROUF.

N° 10.197 P.M.-A.I. du 28 décembre 1959 :

RECTIFICATIF au décret n° 59-098 du 23 septembre 1959, portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental.

Au lieu de :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Arakhane ;

Lire :

Article premier. — Il est créé dans la subdivision d'Aïoun El Atrouss, cercle du Hodh occidental, un poste de contrôle administratif dont le chef-lieu est établi à Kobenni.

Fait à Nouakchott, le 28 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 59-167. — DÉCRET rendant exécutoire une décision du Comité de l'Union Douanière portant modification du tableau des droits fiscaux d'entrée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie et notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté n° 3107 I.G.A.A. du 31 mars 1959 portant transfert des attributions de la Direction Fédérale des Douanes ;

Vu la loi n° 59-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union Douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette Convention ;

Vu la délibération n° 105 c.p. 56 du 27 juillet 1956 et les textes modificatifs subséquents, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée actuellement en vigueur ;

Vu la décision prise par le Comité de l'Union Douanière en sa séance du 18 novembre 1959 à Abidjan ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire la décision du Comité de l'Union Douanière en date du 18 novembre 1959, portant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 abaissement de 30 à 10 % du taux du droit fiscal d'entrée applicable à la quinine et à ses sels.

Art. 2. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 cp 56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux d'entrée actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS FISCAUX d'entrée
<b>CHAPITRE 29</b>		
<i>Produits chimiques organiques</i>		
29-42 B	Alcaloïdes du quinquina .....	10 %
<b>CHAPITRE 30</b>		
<i>Produits pharmaceutiques</i>		
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :	
A	— non conditionnés pour la vente au détail .....	
Aa	— figurant au Codex français ..	10 %
	— autres présentés :	
Ab	avec autorisation préalable du Service de Santé .....	10 %
30-03 B	— conditionnés pour la vente au détail.	
	— autres :	
Bc	spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets présentés avec autorisation préalable du Service Central de la Pharmacie .....	10 %
Bd	médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments présentés avec autorisation du Service Central de la Pharmacie .....	10 %

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie et prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
M. COMPAGNET.

N° 59-170. — DÉCRET portant modification des articles 9 et 10 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante du 30 décembre 1958 fixant les règles du contrôle médical en matière de soins et de prestations fournis aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de rééducation professionnelle et de reclassement de ces victimes.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;  
Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la délibération n° 168 du 8 avril 1958, confiant aux entreprises d'assurances la gestion des risques définis par le décret du 24 février 1957 rendue exécutoire par arrêté n° 181 scg du 23 avril 1958 ;

Vu la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante délibérante du 30 décembre 1958 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le dernier membre de phrase du dernier paragraphe de l'article 9 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante délibérante du 30 décembre 1958 sus visée, est modifié comme suit ;

*Au lieu de :*

..... « et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du Ministre du Travail. »

*Lire :*

..... « et remboursés sur justification. »

Art. 2. — Le dernier membre de phrase du premier paragraphe de l'article 10 de la délibération n° 303 de l'Assemblée constituante délibérante du 30 décembre 1958 sus visée : « et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du Ministre du Travail et des Affaires sociales », est supprimé.

Il est ajouté à l'article 10 un paragraphe ainsi conçu :

« En cas de contestation sur les taux des honoraires demandés le différend sera soumis à l'examen du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ».

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*  
HAMOUD OULD AHMÉDOU.

Par décret n° 10.184 du 15 décembre 1959 :

Article premier. — M. Candau Claude, greffier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre commun supérieur, de retour de congé, arrivé à Saint-Louis le 12 novembre 1959, est nommé greffier en chef intérimaire d'Atar.

Art. 2. — Le traitement de M. Candau est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-95.

Par décret n° 59-159 du 23 décembre 1959 :

Article premier. — Le lieutenant d'Artillerie de Marine, Suhas Emile, commandant du poste militaire de Tichitt, est nommé chef de subdivision de Tichitt, cercle du Tagant, en remplacement du lieutenant François, décédé.

Par décret n° 10 198 du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M<sup>e</sup>. Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 29 décembre 1959.

N° 10.196 P.M. A.I. — ARRÊTÉ *approuvant la délibération n° 5 du 10 juin 1959 de la commune mixte d'Atar.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en A. O. F., ensemble les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 563 INT. A.P.A. du 2 juin 1953 portant création de la commune mixte d'Atar ;

Vu la décision n° 10.027 M.INT. du 29 mars 1959 nommant M. Resseguier administrateur-maire de la commune mixte d'Atar ;

Vu la délibération n° 5 du 10 juin 1959 de la commission municipale de la commune mixte d'Atar ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 5 du 10 juin 1959 de la commission municipale de la commune mixte d'Atar, créant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, au profit du budget municipal, une taxe d'occupation temporaire ou permanente se rapportant à toutes installations de nature à modifier l'assiette du domaine public (kiosques, stands, boutiques de marchands forains, etc...).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie, et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 28 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

#### DELIBERATION N° 5

La Commission municipale de la commune mixte d'Atar, réunie en session ordinaire le 10 juin 1959 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. O. F. ensemble l'arrêté d'application du 16 janvier 1921 et les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en A. O. F. et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 563 INT. A.P. 2 du 26 janvier 1953 érigeant la ville d'Atar en commune mixte du 1<sup>er</sup> degré ;

Vu l'arrêté n° 32 AG. APA. du 5 février 1953 portant nomination des membres de la commission municipale de la commune mixte d'Atar, prorogé par l'arrêté n° 51 M. INT. du 5 mars 1959 ;

Vu la décision n° 10.027 M. INT. du 28 mars 1959 nommant l'administrateur-maire de la commune mixte d'Atar ;

Vu les télégrammes n° 20.139 et 20.143 M. INT. des 4 et 5 juin 1959 du Ministre de l'Intérieur ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Président du Conseil,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au profit du budget municipal une taxe d'occupation temporaire ou permanente se rapportant à toutes installations de nature à modifier l'assiette du domaine public (kiosques, stands, boutiques de marchands forains, etc...).

Art. 2. — Le taux annuel de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

— Quatre cents (400) francs par mètre carré occupé.

Art. 3. — Cette taxe sera perçue au début de l'année pour les installations existantes, et au moment de l'ouverture pour celles autorisées en cours d'année, sur ordre de recette établi par l'administrateur-maire.

Art. 4. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Les Membres,*

*Le Président,*

N° 10.199 P.M./A.I. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police du cadre de la Police de la Mauritanie.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT. du 19 janvier 1959 portant création des Services de Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-163 du 28 décembre 1959 portant modification du décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 relatif au statut particulier du Cadre de la Police,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police, du cadre de la Police de la Mauritanie, sera ouvert le 18 février 1960 et jours suivants à Nouakchott.

Les conditions, modalités et programmes de ce concours sont fixés par le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie, notamment en son titre V, Inspecteurs de Police.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

Les candidats, sur leur demande, devront indiquer l'épreuve facultative de langues qu'ils désirent subir.

La clôture des inscriptions aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1960.

Art. 2. — Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisés par la loi de Finances.

Art. 3. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Inspecteurs de Police sera :

### 1° EPREUVES

Les épreuves sont exclusivement écrites et se rapportent aux matières du programme détaillé ci-après. Elles sont fixées comme suit et notées de 0 à 20.

#### A. — EPREUVES OBLIGATOIRES.

a) Composition sur un sujet d'ordre général intéressant la Mauritanie (géographie, histoire, ressources, développement, avenir). Durée trois heures, coefficient 5 ;

b) Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle (durée trois heures, coefficient 4) ;

c) Une note de caractère pratique de droit administratif (durée deux heures, coefficient 2) ;

d) Une note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Mauritanie (durée deux heures, coefficient 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats devront totaliser, avant majoration éventuelle pour langues vivantes, au moins 143 points.

#### B. — EPREUVES FACULTATIVES.

Les candidats subissent, sur leur demande, une ou deux épreuves facultatives de langues vivantes, notées de 0 à 20, consistant dans la traduction écrite en français faite en une heure d'un texte portant sur les langues suivantes : arabe, anglais ou espagnol et sur les langues vernaculaires : hassania, toucouleur et sarakollé.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

### 2° PROGRAMME DES EPREUVES OBLIGATOIRES

#### *Droit administratif*

But de l'Administration. Principes généraux du droit administratif : la loi, le règlement, le pouvoir réglementaire. Centralisation, décentralisation, déconcentration. Rôle de la Police : Police administrative et Police judiciaire.

#### *Droit pénal*

Le droit pénal. Fonction des lois pénales. De l'infraction en général. Ses éléments constitutifs. Distinction des crimes, délits, contraventions. Classification des peines. La tentative punissable, le commencement d'exécution. Notions générales sur la responsabilité pénale, la non-culpabilité, faits justificatifs, excuses, circonstances atténuantes, circonstances aggravantes, complicité, récidive. Notions générales sur le sursis, la libération conditionnelle, la grâce, la commutation de peines, l'amnistie, la relégation, l'interdiction de séjour. Éléments constitutifs des délits de : vol, abus de confiance, escroquerie, homicide et blessures involontaires, coups et blessures volontaires.

#### *Procédure criminelle*

Notions fondamentales sur l'organisation des juridictions répressives : cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de simple police. Action publique, action civile, le ministère public, le procureur de la République, le juge d'instruction. La police judiciaire, officiers de police judiciaire. Notions générales sur l'instruction, les divers mandats de justice, commissions rogatoires, perquisitions, saisies, flagrant délit.

#### *Organisation de la République Islamique de Mauritanie*

Constitution du 22 mars 1959 ;

L'Assemblée Nationale ;

Les commandants de cercles et subdivisions ;

Communes de plein exercice et communes mixtes.

#### *Organisation judiciaire*

Les cours d'appel ;

Les cours d'assises ;

Les tribunaux de première instance ;

Les justices de paix à compétence étendue (sections des tribunaux d'instance).

Art. 4. — Le Directeur des Affaires Intérieures et le Chef des Services de la Police Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 29 décembre 1959.

*Le Premier Ministre,*  
MOCKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,*

SID AHMED LEHBIB.

N° 10:200 P.M./A.I. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police du cadre de la Police de la Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT. du 19 janvier 1959 portant création des Services de Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police, du cadre de la Police de la Mauritanie, sera ouvert le 18 février 1960 et jours suivants à Nouakchott et aux chefs-lieux de cercle.

Seront admis à participer au concours professionnel les agents auxiliaires (actuellement en service à la Police de Mauritanie).

Les conditions, modalités et programmes de ce concours sont fixés par le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie, notamment en son titre VI, Agents de Police.

Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu article 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction Publique en Mauritanie.

Les candidats, sur leur demande, devront indiquer l'épreuve facultative de langues qu'ils désirent subir.

La liste des inscriptions sera close le 1<sup>er</sup> février 1960.

Art. 2. — Dans chaque centre, une commission de surveillance du déroulement des épreuves comprendra, sous la présidence du commandant de cercle (à Nouakchott, celle du chef de subdivision) deux membres désignés par le président.

Art. 3. — Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Finances.

Art. 4. — Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Agents de Police sera :

#### I. — Concours direct.

1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficient 2) et d'écriture (coefficient 1). Durée une heure ;

2° Une rédaction, notions sommaires (coefficient 2). Durée deux heures ;

3° Une composition de géographie, notions sommaires de la géographie de la Mauritanie (coefficient 1). Durée une heure ;

4° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritaniennes : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficient 1). Durée dix minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou 77 points pour l'ensemble des épreuves.

#### II. — Concours professionnel.

1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuves d'orthographe (coefficient 2) et d'écriture (coefficient 1). Durée une heure ;

2° Une rédaction, notions sommaires (coefficient 2). Durée 2 heures ;

3° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritaniennes : hassania, toucouleur, sarakollé (coefficient 1). Durée 10 minutes.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves ou moins de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — Le Directeur des Affaires Intérieures, le Chef des Services de la Police Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 29 décembre 1959.

Le Premier Ministre,  
MOCKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,  
SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 10.001 M.F.P.T.S. du 13 mars 1959 :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 et du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 sont exemptés de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles auprès des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, les organismes suivants ;

- 1° Le Fonds commun des Sociétés de prévoyance ;
- 2° Les Sociétés de prévoyance ;
- 3° La Caisse centrale de Crédit agricole ;
- 4° La Mission d'Aménagement du Territoire.

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Par arrêté n° 10201 PM-AI. du 30 décembre 1959 :

Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics du journal *Chenguit*.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

Par décision n° 10717 CAB. DIR. du 17 décembre 1959 :

Article premier. — Est constatée l'interruption du congé accordé à M. Villandre Jean-Jacques, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer, Directeur de Cabinet du premier Ministre.

1° Du 8 au 17 septembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a accompagné le Premier Ministre à Paris, à l'occasion de la Session du Conseil Exécutif de la Communauté ;

2° Du 28 octobre 1959 au 6 novembre 1959, période durant laquelle l'intéressé a assisté le Premier Ministre en mission à Paris.

Art. 2. — M. Villandre, revenu de congé le 10 novembre 1959 à Nouakchott, percevra pour la durée des deux interruptions précitées, la solde de présence, l'indemnité de fonction et les indemnités de mission afférentes à son grade.

Par décision n° 10.753 CAB. D.P. du 21 décembre 1959 :

Article premier. — M. Marchand Constant, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice local 759, arrivé à Dakar le 14 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de la Baie du Lévrier, pour servir en qualité de commissaire de police par intérim de Port-Etienne, en remplacement de M. le Gendarme Gimenez Fernand, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15.

Par décision n° 10.745 CAB. D.P. du 21 décembre 1959 :

Article premier. — M. Cahuzac Robert, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice local 726, arrivé à Dakar le 12 décembre 1959 et débarqué à Saint-Louis le même jour, nouvellement affecté en Mauritanie, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir en qualité de commissaire de police de la commune mixte d'Atar, en remplacement de M. l'Adjudant de Gendarmerie Arnarez, qui reprend ses propres fonctions.

Art. 2. — L'entretien de ce fonctionnaire est supporté par le budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 15.

Par décision n° 10.757 du 24 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Boubacar est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-météorologiste, en remplacement numérique de l'assistant-météorologiste Kéïta Germain, muté au Soudan et est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Adrar pour servir à la Station météorologique d'Atar en complément d'effectif.

M. Fall Boubacar effectuera à la Station de Renseignements de Saint-Louis un stage de formation professionnelle et sera mis en route sur Atar le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Fall Boubacar percevra le salaire correspondant à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 M.T.F.S. du 14 décembre 1957 pour 44 heures de travail par semaine (employés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles 1<sup>re</sup> zone).

Art. 3. — Le traitement de M. Fall Boubacar est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 17.

Art. 4. — M. Fall Boubacar est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et notamment la Convention collective fédérale de la Mécanique générale.

Par décision n° 10.764 P.M. A.I. du 28 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sass Ould Guig, commis d'administration générale, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Oualata, cercle du Hodh oriental.

Par décision n° 10.776 P.M. A.I. du 29 décembre 1959 :

Article premier. — M. Moktar Ould Mohamed Mahmoud Ould M'Haimid, chef supérieur de la Confédération Mechouf, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Le Directeur des Affaires intérieures et le Commandant du cercle du Hodh oriental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10.001 P.M. A.I. du 4 janvier 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ahmed est réintégré dans ses fonctions de chef de la fraction Haïballah des Kountas de la subdivision de Moudjéria, cercle du Tagant.

Art. 2. — L'intéressé percevra à nouveau sa solde à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Tagant est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Finances :

Par décision n° 7 M.F. B. du 5 janvier 1960 :

Article premier. M. Sy Djibril, commis auxiliaire en service à Kaédi, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Sy Djibril prêtera serment devant le juge de paix de Kaédi.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté local 49 F. du 23 février 1955.

Art. 4. — La présente décision, qui prendra effet pour compter de la date de la prise de fonction, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

## Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 9 M.T.P.-M.E.-4. — DÉCISION portant résiliation du marché de fourniture et de montage d'une Eolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « TOR ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'article 94 des Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés de Fournitures et Services de toute espèce, mises en vigueur par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Vu le marché n° 15 FM. souscrit le 28 septembre 1956, approuvé le 28 décembre 1956 ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 1959 émanant de la Direction générale des Ets Ch. Peyrissac à Dakar, demandant la résiliation du marché par suite de la défaillance de leur fournisseur,

DÉCIDE :

Article premier. — En raison de la non conformité au marché n° 15 FM. de l'éolienne Ledoux livrée par les Etablissements Ledoux aux Ets Ch. Peyrissac, montée par cette dernière société sur le forage prénommé K. E. 4, situé à Khat el Kempche, dans la région d'Akjoujt ;

En raison également de l'impossibilité reconnue par les Ets Ch. Peyrissac de remettre en état de marche l'éolienne Ledoux, conformément aux clauses du marché, dans les délais qui lui ont été impartis, le marché de fourniture et de montage d'une éolienne Ledoux équipée avec une pompe rotative « Tor », est résilié pour compter de la parution de la présente décision.

Art. 2. — Dès notification de la présente décision aux Ets Ch. Peyrissac à Dakar, cette société devra procéder entièrement à ses frais au démontage de l'éolienne Ledoux et à la remise en état de l'emplacement de montage et de ses abords.

Art. 3. — Sur la demande du fournisseur, à la constatation de la parfaite remise en état des lieux, la main-levée de la caution personnelle et solidaire délivrée par le Crédit Lyonnais en date du 22 janvier 1957, pour un montant de 65.000 francs C.F.A., représentant le cautionnement définitif, pourra être accordée sur le vu d'un procès-verbal correspondant établi par le représentant des Travaux Publics à Akjoujt.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 janvier 1960.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,  
des Postes et Télécommunications,  
Amadou Diadie Samba Diom.*

Par décision n° 1864 M.T.P.T.P.T. MET. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sene Amidou, adjoint technique météorologiste de 2° classe, 3° échelon, du cadre territorial, dont le congé administratif de quatre mois vingt-deux jours arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de cette date, réaffecté à la Station de Renseignements de Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Sene Amidou demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17.

Par décision n° 1.870 M.T.P.T.P.T. M.E.T. du 18 décembre 1959 :

Article premier. — M. M'Baye Magatte, assistant météorologiste de 2° classe, 4° échelon du cadre territorial, dont le congé administratif de six mois arrive à expiration le 10 décembre 1959, est, pour compter de la date de sa mise en route, remis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza, pour servir à la Station d'Observations de Nouakchott en qualité de chef de station, en remplacement numérique de M. Diouf Macoumba, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le traitement de M. M'Baye Magatte demeure imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 17.

Par décision n° 8 M.T.P.T.P.T. MET. du 5 janvier 1960 :

Article premier. — M. Kane Amadou Moctar, commis d'administration, est, pour compter de la date de sa prise de service, nommé observateur du Poste pluviométrique de Kaédi, en remplacement de M. Diop Ibrahima.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 33, article 7.

#### **Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :**

Par arrêté n° 290 M.P.D.H.-H. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1959, arrêté à :

— en recettes à la somme de dix-neuf millions de francs (19.000.000 de francs) ;

— en dépenses à la somme de : seize millions trois cent quatre-vingt-treize mille francs (16.393.000 francs),

avec un versement probable au Fonds de réserve de deux millions six cent sept mille francs (2.607.000 francs).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, agent comptable de l'Office, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1.880 M.P.D.H. du 22 décembre 1959 :

Article premier. — M. Guy Paulay, chef du service du Plan, est nommé conseiller technique du Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, pour toutes les questions afférentes à son service.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

#### **Ministère de la Justice et de la Législation :**

Par arrêté n° 218 M.J.L. du 28 septembre 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs auprès du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré et du Tribunal coutumier de la subdivision de M'Bout (cercle de l'Assaba) pour l'année 1959.

##### *Tribunal du premier degré :*

El Hassane Ould Ethmane ;  
El Hassane Ould Hachim ;  
El Banani Ould Khalifa ;  
Guelaye Ould Demba ;  
Thierno Mamoudou  
Thierno Aliou  
Fabou Koné ;  
Mohamed Sakho ;  
Housseynou Gandéga ;  
Mamadou Kébé ;  
Sadio Samba ;  
Cheikh M'Bing.

##### *Tribunal coutumier°:*

Touhami Ould Yamani Ould Abdallah ;  
El Houssein Ould Ethmane ;  
Cheikh Ahmed Ould Salah ;  
Houssein Ould Hassane Ould Yamani ;  
Hachim Ould Abdallah ;  
Thierno Mamoudou.

#### **Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

N° 10.200 bis M.F.P. — ARRÊTÉ du 30 décembre 1959 portant désignation du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie.

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M. INT. du 29 janvier 1959 portant création des Services de Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-163 du 28 décembre 1959 portant modification du décret n° 59-068 du 23 juillet 1952 ;

Vu les arrêtés n° 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 relatifs aux concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et agents de police,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police, ouverts par arrêtés n° 10.199 et n° 10.200 du 29 décembre 1959 comprendra :

*Président :* le Directeur des Affaires Intérieures ;

*Membres :* le Chef du Cabinet Militaire du Premier Ministre, le Chef des Services de Police.

Art. 2. — Ce jury se réunira à la diligence de son Président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1959.

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,*

SID AHMED LEHBIB.

N° 3 M.F.P.T. — *Arrêté portant exemption de certains organismes de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 fixant les services et organismes publics exemptés de l'obligation de s'assurer auprès des entreprises d'assurances,

**ARRÊTE :**

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 14 du décret modifié du 24 février 1957 susvisé et du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 429 M.F.P.T.S. susvisé également, sont exemptés de s'assurer contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, auprès des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938, les organismes suivants :

— Réseau des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger ;

— Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer.

Art. 2. — Ces organismes devront assurer eux-mêmes la couverture des risques définis au décret modifié du 24 février 1957, dans les conditions prévues par ce décret et par les délibérations et arrêtés pris pour son application en Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 janvier 1960.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

Par décision n° 10.737 M.F.T. du 19 décembre 1959 :

Article premier. — La commission chargée du choix et la correction des épreuves de l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 280 M.T.F. D.P. du 4 décembre 1959, est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Directeur des Affaires Intérieures.

*Membres :*

Le Chef du service de l'Administration Générale ;

Le Proviseur du Lycée de Nouakchott.

Art. 2. — Cette Commission se réunira à la diligence de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Ministère de la Santé publique et de la Population :**

Par arrêté n° 1.856 D.S.P. S.P. du 17 décembre 1959 :

Article premier. — Les infirmiers du Cadre spécial du S. T. H. M. P. dont les noms suivent sont intégrés d'office dans le Cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie, organisé par l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959, en application de l'article 38 de l'arrêté précité.

Kamara Moctar Gaye, infirmier adjoint, 4<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 295, ancienneté néant, reclassé infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 295, ancienneté néant, secteur 74 à Kaédi ;

Dia Moussa, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, Tidjikdja ;

Sall Abdoulaye, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 15 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 15 jours, Néma ;

N'Dao El Moustapha, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 9 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 9 mois, Atar ;

N'Diaye Daouda, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois, Néma ;

Diba Mamadou, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 15 jours, Kaédi ;

Sidi Mohamed O. Sidia, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Rosso, affecté en Mauritanie le 1<sup>er</sup> juin 1958 ;

Basse Cheikhna, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Aioun, affecté en Mauritanie le 1<sup>er</sup> juin 1958 ;

Mouhamed Ould Lamine, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 11 mois, Kaédi, affecté en Mauritanie le 1<sup>er</sup> juin 1958 ;

Faty Mamadou, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 23 jours, Néma ;

Sagna Mamadou, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 7 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 25 jours ;

Male Cheikh Tidiane, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 246, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 1 mois 15 jours, Néma ;

Ba N'Garî Sylla, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi ;

Sokhna Mamadou, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Male Mamadou Bocar, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 3 mois, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 2 mois 8 jours, Kaédi ;

Seck Seydou Abdoulaye, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 255, ancienneté 5 mois 23 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 3 mois 29 jours, Kaédi ;

Male Moctar, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 246, ancienneté 10 mois 46 jours, reclassé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1959, indice 275, ancienneté 5 mois 23 jours, Kaédi, sous les drapeaux du 8 janvier 1958 au 1<sup>er</sup> août 1959.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par arrêté n° 18 du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. Paumelle Jean, administrateur en chef de la F. O. M., directeur de cabinet du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget de l'Etat français à compter de l'exercice 1960.

Art. 2. — M. Paumelle est habilité à signer par délégation les ordres de paiement et les ordres de recette ainsi que toutes pièces comptables et correspondantes s'y rattachant.

Art. 3. — La signature de M. Paumelle devra être déposée.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## Partie non officielle

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

N° 2380 P.M. A.I. du 16 décembre 1959 du Premier Ministre

#### TITRE DE L'ASSOCIATION

#### ARÈNES KHAYAR

#### OBJET :

Cette association a pour but d'organiser des séances de lutte tous les dimanches.

#### SIÈGE SOCIAL :

Nouakchott, chez le Président de l'Association.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

*Président* : Diop Hamady Malal, né vers 1926, cuisinier du Ministre des Domaines.

*Vice-président* : Fall Momar, né vers 1925, maçon à la S.I.E.M.I.

*Secrétaire général* : Niang Samba, dit Idar, né vers 1924, chauffeur à la Présidence du Conseil.

*Secrétaire général adjoint* : Sadio Alassane, né vers 1939, commis stagiaire des P.T.T.

*Trésorier général* : Djigo Alassane, né vers 1925, employé à l'Entreprise Ortal.

*Trésorier adjoint* : Sileye Ba, né vers 1935, tailleur à Nouakchott.

*Commissaire aux comptes* : Sow Hamady Demba, né vers 1918, chauffeur du Ministre du Plan et des Domaines.

*Directeur des Arènes* : M'Boye Thiam, né vers 1926, maçon à la S. I. E. M. I.

*Arbitre* : Sarr Adama, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

*Arbitre suppléant* : Niass Gora, né vers 1932, mécanicien chez Lacombe.

*Gardien* : Coulibaly Samba, né vers 1911, planton à l'Assemblée Nationale.

*Gardien suppléant* : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la S. I. E. M. I.

*Contrôleur* : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à 'Entreprise Ortal.

DOCUMENTS JOINTS :

Un exemplaire des statuts timbré :

Un procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association, timbré.

\*\*\*

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901 (insertion au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie).

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement, au siège social.

## Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)

*Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A. Divisé en 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune*

SIÈGE SOCIAL : Fort-Gouraud - Mauritanie.

Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

### STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 16 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des statuts de la **Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)**.

Ont été déposées :

— le 12 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-Louis, jugeant commercialement, deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1959 ;

— le 12 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-verbal précité.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quarante-sept mille cinq cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

La Société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Il est stipulé sous l'article 36 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

## Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro .....		20 »
Prix du numéro des années antérieures .....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

*Gardien suppléant* : N'Diaye Cheikh, né vers 1927, maçon à la S. I. E. M. I.

*Contrôleur* : M'Bari Amadou, né vers 1920, employé à l'Entreprise Ortal.

## DOCUMENTS JOINTS :

Un exemplaire des statuts timbré :

Un procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association, timbré.

\*\*

Dans le délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901 (insertion au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie).

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans le délai de trois mois et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite Association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande, sans déplacement, au siège social.

## Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)

*Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs C. F. A. Divisé en 247.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune*

SIÈGE SOCIAL : Fort-Gouraud - Mauritanie.  
Registre du Commerce : Mauritanie n° 62.

### STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 16 décembre 1959, a notamment procédé à la refonte des statuts de la **Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA)**.

Ont été déposées :

— le 12 janvier 1960, au greffe du tribunal civil de Saint-Louis, jugeant commercialement, deux copies certifiées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1959 ;

— le 12 janvier 1960, au rang des minutes de Maître Diop, notaire intérimaire à Saint-Louis, une copie certifiée du procès-verbal précité.

Le siège social de la Société est fixé à Fort-Gouraud (Mauritanie).

Le capital social est fixé à un milliard deux cent trente-sept millions cinq cent mille francs C. F. A. divisé en deux cent quarante-sept mille cinq cents actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

La Société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Il est stipulé sous l'article 36 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider le prélèvement sur le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

## Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

*Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.*

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*